
Arrondissement de Vervins

Canton de Guise

Commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Arrêté de mise en sécurité d'urgence

Suite à des vents violents

Le Maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant de ruine et aux procédures de mise en sécurité ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'urgence et la nécessité de protéger immédiatement la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'immeuble situé 6 Rue du Rejet-Parcelle cadastrée AH 3 présente un état de dégradation très avancé, des risques immédiats et graves pour la sécurité des personnes, qu'il s'agisse des riverains ou de tout passant ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police générale, de prendre toute mesure propre à faire cesser le péril imminent menaçant la sécurité publique ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas d'attendre l'issue d'une procédure contradictoire préalable et justifie l'édiction immédiate du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prescrire des mesures d'urgence de mise en sécurité du bâtiment situé :

6 Rue du Rejet-02170 Le Nouvion-en-Thiérache

Le dit bâtiment est identifié comme suit : immeuble d'habitation

Accusé de réception en préfecture 002-210205357-20260630-2026-108-AR Date de télétransmission : 30/06/2026 Date de réception préfecture : 30/06/2026

Article 2- Constat et Motifs

À la suite de vents violents survenus dans la nuit du 27 au 28 juin 2026 aux environs de 23 h 30 , les désordres suivants ont été constatés :

- Risque d'effondrement partiel voir total ;
- Risque de chute de matériaux sur la voie publique ;

Article 3 – Mesures prescrites

Il est fait obligation aux ayants droits (héritiers) de Monsieur Jacques Santerre, décédé, propriétaires du 6 rue du rejet, de procéder sans délai aux mesures ci-après :

3.1 – Interdiction d'accès

L'accès au bâtiment et à ses abords immédiats est immédiatement interdit à toute personne non autorisée. Aucune intégration ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse et écrite du Maire, après levée totale ou partielle du présent arrêté.

3.2 – Mise en place d'un périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité matérialisé (barrières de chantier, clôtures ou tout équivalent) doit être établi dans un rayon suffisant autour du bâtiment pour protéger les tiers, les voies publiques et les propriétés voisines de tout risque d'effondrement ou de chute de matériaux.

3.3 – Travaux de consolidation et de mise hors danger

Les propriétaires sont tenus de faire procéder, dans les meilleurs délais, à tous les travaux d'étaie, de consolidation, de démolition partielle ou toute autre mesure nécessaire, par une entreprise qualifiée, afin d'éliminer les dangers identifiés à l'article 2.

Article 4 – Délais d'exécution

Les mesures visées aux articles 3.1 et 3.2 devront être réalisées dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux visés à l'article 3.3 devront être entrepris dans un délai d'une semaine à compter de la même notification, sauf justification technique dûment motivée.

Un rapport d'avancement des mesures sera transmis à la Mairie dans un délai de 72 heures à compter du début des travaux.

Article 5 – Carence du propriétaire

À défaut pour le propriétaire de satisfaire aux obligations du présent arrêté dans les délais impartis, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais et risques du propriétaire défaillant, conformément aux dispositions des articles L.511-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

dispositions des articles L.511-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les sommes engagées seront recouvrées comme en matière de créances de l'État.

Article 7 – Notification et publication

Le présent arrêté sera :

- Notifié aux propriétaires par tout moyen permettant d'accuser réception (lettre recommandée avec accusé de réception, notification directe ou affichage en mairie en cas d'impossibilité) ;
- Affiché à la porte du bâtiment concerné et à la mairie ;
- Transmis au Préfet du département, aux services de l'État compétents, aux gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, eau) et, le cas échéant, aux occupants ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

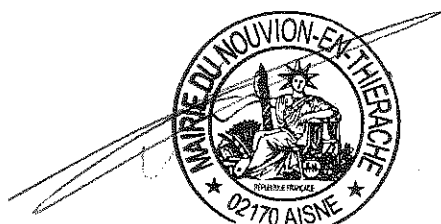
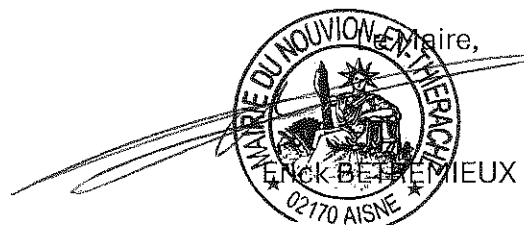
Un recours gracieux peut également être adressé à Monsieur le Maire dans ce même délai. Ce recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, les forces de l'ordre compétentes et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 30 Juin 2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le 30 Juin 2026
Et publication ou notification
Du 2 Juillet 2026
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
002-210205357-20260630-2026-108-AR
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026